

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE Unités de contrôle/Unités		
BP-Monteur dépanneur en froid et climatisation Arrêté du 28 décembre 1979	BP- Monteur dépanneur en froid et climatisation défini par le présent arrêté	
Séries d' épreuves	Epreuves	Unités
PREMIERE SERIE Epreuves de formation générale (1)	E3	U30
	E4	U40
	E5	U50
	E6	U60
DEUXIEME SERIE Epreuves pratiques (2)	SE/E2-A	U 21
	SE/E2-B	U 22
	SE/E2-C	U 23
TROISIEME SERIE Epreuves techniques théoriques (3)	E1	U 11 - U12
	SE/E2-D	U 24

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à la série d'épreuves de formation générale du BP/Monteur dépanneur en froid et climatisation créé par arrêté du 28 décembre 1979 sont bénéficiaires des unités 30-40-50-60 du BP/Monteur dépanneur en froid et climatisation créé par le présent arrêté.

La note obtenue à la série d' épreuves de formation générale est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à la série d'épreuves pratiques du BP/Monteur dépanneur en froid et climatisation créé par arrêté du 28 décembre 1979 sont bénéficiaires des unités 21-22-23 du BP/Monteur dépanneur en froid et climatisation créé par le présent arrêté.

La note obtenue à la série d' épreuves pratiques est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à la série d'épreuves techniques théoriques du BP/Monteur dépanneur en froid et climatisation créé par arrêté du 28 décembre 1979 sont bénéficiaires des unités 11-12-24 du BP/Monteur dépanneur en froid et climatisation créé par le présent arrêté.

La note obtenue à la série d'épreuves techniques théoriques est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE Unités de contrôle capitalisables/Unités		
BP-Monteur dépanneur en froid et climatisation Arrêté du 26 mai 1986	BP- Monteur dépanneur en froid et climatisation défini par le présent arrêté	
Unités de contrôle capitalisables	Epreuves	Unités
D1 Domaine technologique et professionnel (1)	E1 E2	U11-U12 U21-U22-U23-U24
D2 Mathématiques (2)	E3	U30
D3 Sciences (3)	E4	U40
D4 Français (4)	E6	U60
D5 Monde actuel (4)	E5	U50

(1) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale D1 du domaine technologique et professionnel du BP/Monteur dépanneur en froid et climatisation organisé conformément à l'arrêté du 26 mai 1986 sont dispensés des unités 11-12-21-22-23-24 du BP/Monteur dépanneur en froid et climatisation créé par le présent arrêté.

(2) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale D2 du domaine Mathématiques du BP/Monteur dépanneur en froid et climatisation organisé conformément à l'arrêté du 26 mai 1986 sont dispensés de l'unité 30 du BP/Monteur dépanneur en froid et climatisation créé par le présent arrêté.

(3) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale D3 du domaine Sciences du BP/Monteur dépanneur en froid et climatisation organisé conformément à l'arrêté du 26 mai 1986 sont dispensés de l'unité 40 du BP/Monteur dépanneur en froid et climatisation créé par le présent arrêté.

(4) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale D4 du domaine Français du BP/Monteur dépanneur en froid et climatisation organisé conformément à l'arrêté du 26 mai 1986 sont dispensés de l'unité 60 du BP/Monteur dépanneur en froid et climatisation créé par le présent arrêté.

(5) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale D5 du domaine Monde actuel du BP/Monteur dépanneur en froid et climatisation organisé conformément à l'arrêté du 26 mai 1986 sont dispensés de l'unité 50 du BP/Monteur dépanneur en froid et climatisation créé par le présent arrêté.